

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DE SES INSTANCES
(COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL
ET COMITÉS D'ORIENTATION)**

Article 1. Composition du Conseil d'administration	2
Article 2. Présidence et vice-Présidence du Conseil d'administration	2
Article 3. Attributions du Conseil d'administration	2
Article 4. Secrétariat du Conseil d'administration	2
Article 5. Convocation du Conseil d'administration – Ordre du jour.....	2
Article 6. Modalités d'adoption des décisions du Conseil d'administration	3
Article 7. Principes déontologiques de participation aux débats et aux votes.....	4
Article 8. Déroulement des séances	4
Article 9. Délibérations et procès-verbaux	5
Article 10. Commissions et groupes de travail du Conseil d'administration	5
Article 11. Comités d'orientation.....	6
Article 12. Délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence	8
Article 13. Frais de déplacement et de séjour	9
Article 14. Interprétation et modification du règlement intérieur.....	9

➤ Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11 ;

Article 1. Composition du Conseil d'administration

L'Agence française pour la biodiversité est administrée par un Conseil d'administration constitué de quarante-trois membres.

Les modalités détaillées de composition et de désignation des membres du Conseil d'administration sont fixées à l'article R.131-28 du code de l'environnement.

Article 2. Présidence et vice-Présidence du Conseil d'administration

Les modalités de désignation du Président et des vice-Présidents sont définies respectivement à l'article L.131-10 et à l'article R.131-28-4 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents le suppléent, dans l'ordre de leur nomination.

Article 3. Attributions du Conseil d'administration

Les attributions du Conseil d'administration sont fixées à l'article R.131-28-7 du code de l'environnement.

Article 4. Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Agence est chargé de préparer matériellement les dossiers de séance, de veiller à leur envoi aux membres du Conseil d'administration, de rédiger le procès-verbal des séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes.

Il fait appliquer les décisions du Conseil d'administration et des instances qui lui sont liées et les tient informés de leur exécution.

Article 5. Convocation du Conseil d'administration – Ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour sur proposition du Directeur général de l'Agence.

Afin de faciliter la participation de ses membres, et dans toute la mesure du possible, un calendrier prévisionnel annuel de ces séances est établi.

Il est en outre obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement, ou celle exprimée par le tiers au moins de ses membres.

Il se réunit habituellement au siège de l'Agence française pour la biodiversité, mais peut être réuni en tout autre lieu sur décision de son Président.

Chaque membre du Conseil d'administration est convoqué individuellement, les convocations étant adressées trois semaines au moins avant la réunion de celui-ci. L'ordre du jour et les documents s'y rapportant sont envoyés dix jours ouvrés au moins avant la séance. En cas d'extrême urgence dûment motivée, ce délai peut être ramené à cinq jours ouvrés au moins avant la séance. L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant peut se faire soit par voie postale, soit par voie électronique, soit par télécopie.

Les membres du Conseil d'administration peuvent participer aux séances par visioconférence ou tout moyen de communication électronique permettant leur identification, sous les réserves et dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la confidentialité de leurs votes lorsque le scrutin est secret.

En outre, et à l'exception des situations où un vote à bulletin secret est requis, le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le Président lorsque la nécessité impose de consulter le Conseil d'administration dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres du Conseil d'administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du Président (*y compris par courriel ou télécopie*), qui motive cette procédure. Leur avis et leur vote doivent être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

Les questions qui ont, le cas échéant, fait l'objet de cette consultation accélérée sont inscrites de droit à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Conseil, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et résultat du vote. Les messages électroniques, télécopies et lettres par lesquels les membres du Conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexés au compte rendu des débats du Conseil d'administration.

Article 6. Modalités d'adoption des décisions du Conseil d'administration

À l'exception des procédures de consultation écrite mentionnées à l'article 5, à caractère exceptionnel, les décisions prises par le Conseil d'administration sont des délibérations, adoptées en séance plénière.

Sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur, il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés¹, ce quorum étant porté à deux tiers des membres en exercice dans le cas de procédures de consultation écrite mentionnées à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article R.131-28-3 du code de l'environnement, il est souligné qu'à l'exception des représentants du personnel de l'Agence, qui disposent d'un suppléant, chacun des membres du Conseil d'administration est nommé à titre personnel et n'a pas la faculté d'être représenté. Il a en revanche la faculté de donner mandat à un autre membre du Conseil d'administration. Aucun membre ne peut toutefois détenir plus de deux mandats.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

¹ Pour qu'une délibération puisse être valablement adoptée, le quorum doit être atteint. Le quorum est la proportion minimum des membres d'une instance devant être présents ou représentés à une réunion afin que celle-ci puisse valablement délibérer. Dans le cas présent, le quorum nécessaire est la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué pour le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le mode normal de vote est le vote à main levée. Toutefois, si le tiers au moins des membres présents ou représentés sollicite un scrutin à bulletin secret, ou l'adopte sur proposition du Président, le vote à bulletin secret doit être adopté.

Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Ils ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Ils sont décomptés dans les suffrages exprimés et pris en compte dans le calcul de la majorité requise.

Le résultat des votes est constaté par le président de séance, assisté du Directeur général de l'Agence. Il est consigné au procès-verbal de séance qui inclut également, en tant que de besoin, les explications de vote souhaitées par les membres du Conseil qui le demandent.

Article 7. Principes déontologiques de participation aux débats et aux votes

Conformément aux dispositions de l'article R.131-28-7 du code de l'environnement, le règlement intérieur a vocation à définir les recommandations en matière déontologique applicables aux membres du Conseil d'administration.

Ces recommandations sont motivées et détaillées dans la « Charte de déontologie » annexée, qui fait partie intégrante du présent règlement intérieur. Il en ressort notamment que les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas prendre part aux débats (*sauf à répondre aux questions posées lors de la séance sur le dossier à l'invitation du président de séance*), ni aux votes, portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, directement ou indirectement. Ils doivent se retirer de la salle (*ou le cas échéant de la visioconférence ou communication électronique*).

Article 8. Déroulement des séances

Le Président du Conseil d'administration ouvre et lève les séances. À l'ouverture des séances, le Président informe les membres présents des pouvoirs et suppléances, et s'assure de leur régularité. Il vérifie que le Conseil d'administration peut valablement délibérer, et notamment que le quorum est atteint. Il demande également s'il est souhaité l'ajout de points ou propositions complémentaires à l'ordre du jour.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente, qui est joint au dossier de séance comme le sont également les délibérations adoptées au cours de cette séance précédente.

Une fois le procès-verbal de la séance précédente adopté, il donne connaissance au Conseil d'administration des communications qu'il a reçues concernant les questions relatives à l'ordre du jour, et rappelle cet ordre du jour de la séance.

Le Président du Conseil d'administration dirige les débats, accorde les suspensions de séance. Il fait respecter le règlement intérieur et assure la police de la séance.

Il soumet les propositions ou amendements, proclame les résultats des scrutins, désigne le cas échéant les rapporteurs chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour, ces derniers pouvant être choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil d'administration.

Le Directeur général, assisté en tant que de besoin des collaborateurs dont la présence est utile, le commissaire du Gouvernement, l'Agent comptable de l'Agence et le Contrôleur budgétaire assistent de droit aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Ils sont destinataires des mêmes convocations et dossiers de séance que les membres du Conseil d'administration, dans les mêmes délais.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut décider, avec l'accord du Conseil d'administration, de l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités ne prennent pas part aux votes.

De la même façon, sur demande explicite de sa part, tout membre du Conseil d'administration peut solliciter du Président l'autorisation qu'un de ses collaborateurs intéressé assiste, en tant qu'observateur et sans prendre part aux débats ni aux votes, aux séances du Conseil d'administration. Hormis ces cas, les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas se faire accompagner de collaborateurs.

Article 9. Délibérations et procès-verbaux

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- des délibérations adoptées par le Conseil ;
- d'un procès-verbal.

Les délibérations du Conseil d'administration sont adressées aux ministres chargés respectivement de l'environnement et du budget dans les quinze jours qui suivent la date de la séance.

Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires dans les conditions précisées par les dispositions de l'article R.131-28-11 du code de l'environnement.

Les procès-verbaux sont adoptés par le Conseil d'administration à la séance suivante et signés par le Président du Conseil d'administration et le Directeur général de l'Agence.

Chaque procès-verbal, adopté et signé, est adressé au ministre chargé de l'environnement et, s'il y a lieu, aux autres ministres intéressés.

Les délibérations du Conseil d'administration et les procès-verbaux des réunions, après leur adoption, sont publiés sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité.

Article 10. Commissions et groupes de travail du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article R.131-28-6 du code de l'environnement, une commission spécialisée est instituée au sein du Conseil d'administration afin de préparer les décisions mentionnées au 7° de l'article R.131-28-7, relatives aux subventions et concours financiers accordés par l'établissement.

Par ailleurs, pour l'étude de certains problèmes ou la préparation de certaines délibérations, lorsqu'il le juge utile, le Conseil d'administration peut décider de la création de commissions et de groupes de travail.

Le Conseil d'administration arrête, par délibération prise en séance plénière, les compétences, le mandat et la composition de ces commissions et groupes de travail et précise leurs modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la périodicité des séances et le cas échéant les conditions de quorum.

Les dispositions de l'article 5 relatives aux conditions d'envoi des convocations et dossiers de séance, ainsi qu'à la participation en visioconférence, sont applicables aux réunions de ces commissions et groupes de travail.

Dans les conditions et limites définies à l'article 6 du présent règlement intérieur, et donc sur des règles analogues à celles applicables au Conseil d'administration, les membres de ces commissions et groupes de travail peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois détenir plus de deux mandats.

Lorsqu'un vote est requis, et sauf disposition spécifique contraire définie par les dispositions de la délibération les instituant, les modalités d'adoption des décisions dans ces commissions et groupes de travail sont analogues à celles retenues pour le Conseil d'administration, définies à l'article 6.

Les dispositions de l'article 7, relatif aux principes déontologiques de participation aux débats et aux votes, sont également applicables aux délibérations de ces commissions et groupes de travail.

Les séances de ces commissions et groupes de travail ne sont pas publiques. Toutefois, leur Président peut décider, avec l'accord des membres, de l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités ne prennent pas part aux votes.

De la même façon, sur demande explicite de sa part, tout membre peut solliciter du Président l'autorisation qu'un de ses collaborateurs intéressé assiste, en tant qu'observateur et sans prendre part aux débats ni aux votes, aux séances de ces commissions et groupes de travail. Hormis ces cas, les membres de ces instances ne peuvent pas se faire accompagner de collaborateurs.

Le Directeur général, , assisté en tant que de besoin des collaborateurs dont la présence est utile, le commissaire du Gouvernement, l'Agent comptable de l'Agence et le Contrôleur budgétaire peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de ces commissions et groupes de travail.

Toutefois, ils assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions de la commission visée à l'article R.131-28-6 du code de l'environnement : ils sont destinataires des mêmes convocations et dossiers de séance que les membres du Conseil d'administration, dans les mêmes délais. En outre, chaque réunion de cette commission donne lieu à la rédaction des délibérations adoptées et d'un compte rendu valant procès-verbal, et les délibérations de cette commission sont publiées sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité.

Le Président de ces commissions et groupes de travail rend compte au Conseil d'administration des travaux effectués, et à ce titre les membres du Conseil d'administration sont destinataires des comptes rendus des réunions de ces instances.

Article 11. Comités d'orientation

11.1. Membres des comités d'orientation

Le Conseil d'administration arrête, par délibération prise en séance plénière, les compétences, le mandat et la composition des comités d'orientation et précise leurs modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la périodicité des séances et le cas échéant les conditions de quorum.

Le Conseil d'administration désigne ainsi nominativement les membres de chaque comité d'orientation, le cas échéant après propositions reçues des partenaires cités dans la décision de composition générale. Il peut décider de désigner, pour certains représentants, un titulaire et un suppléant.

Ces désignations nominatives doivent permettre de respecter le critère de parité entre hommes et femmes. Ce critère est apprécié sur l'ensemble des membres titulaires.

Les membres titulaires, et le cas échéant suppléants, des comités d'orientation sont nommés pour une durée de 4 ans. Lorsqu'un siège devient vacant, notamment à la suite d'une démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été nommé, un nouveau membre est désigné lors de la séance suivante du conseil d'administration dans les mêmes formes que son prédécesseur et achève le mandat de membre de celui-ci, jusqu'au prochain renouvellement général du comité d'orientation.

11.2. Présidence

Le Conseil d'administration désigne au sein de chaque comité d'orientation un Président et un vice-Président, chargé de le suppléer en cas d'absence ou empêchement. Ils sont choisis parmi les membres titulaires du comité d'orientation, le Président étant obligatoirement membre du Conseil d'administration.

Le Président du comité d'orientation établit chaque année un rapport d'activité présenté au Conseil d'administration.

11.3. Participants aux séances et secrétariat

Dans les conditions et limites définies à l'article 6 du présent règlement intérieur, et donc sur des règles analogues à celles applicables au Conseil d'administration, les membres de ces comités d'orientation peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, être remplacés par leur suppléant, le cas échéant, ou donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois détenir plus de deux mandats.

Les membres suppléants ne peuvent participer aux séances qu'en cas d'absence du membre titulaire qu'ils suppléent.

Les séances de ces comités d'orientation ne sont pas publiques. Toutefois, leur Président peut décider, avec l'accord des membres, de l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités ne prennent pas part aux votes.

De la même façon, sur demande explicite de sa part, tout membre peut solliciter du Président l'autorisation qu'un de ses collaborateurs intéressé assiste, en tant qu'observateur et sans prendre part aux débats ni aux votes, aux séances de ces comités d'orientation. Hormis ces cas, les membres de ces instances ne peuvent pas se faire accompagner de collaborateurs.

Le Directeur général ou son représentant, assisté en tant que de besoin des collaborateurs dont la présence est utile, le commissaire du Gouvernement, l'Agent comptable de l'Agence et le Contrôleur budgétaire peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des comités d'orientation.

Le mandat des membres des comités d'orientation est exercé à titre gratuit. Les frais de déplacement et de séjour des membres (*titulaires, ou suppléants d'un titulaire absent*) et des personnalités extérieures conviées sont remboursés dans les conditions prévues à l'article 13.

11.4. Ordre du jour et convocations

Les dispositions de l'article 5 relatives à la planification anticipée des réunions et aux modalités d'envoi des convocations et dossiers de séance, ainsi qu'à la participation en visioconférence, sont applicables aux réunions des comités d'orientation.

Les échanges entre les comités d'orientation sont, par ailleurs, renforcés autant que possible par la réalisation de travaux communs (*journées d'étude, productions communes, etc.*) ou la tenue de réunions communes.

11.5 Modalités d'adoption des décisions

Lorsqu'un vote est requis, et sauf disposition spécifique contraire définie par les dispositions de la délibération les instituant, les modalités d'adoption des décisions et avis dans ces comités d'orientation sont analogues à celles retenues pour le Conseil d'administration, définies à l'article 6.

Les dispositions de l'article 7, relatif aux principes déontologiques de participation aux débats et aux votes, sont également applicables aux délibérations des comités d'orientation.

11.6. Comptes rendus

Les comptes rendus de chaque séance sont signés par le Président du comité d'orientation et le Directeur général de l'Agence. Ils sont adressés dans le mois qui suit la séance aux membres du comité d'orientation, aux présidents des autres comités d'orientation, ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration et au ministre chargé de l'environnement et, s'il y a lieu, aux autres ministres intéressés.

Les délibérations des comités d'orientation qui concernent une compétence déléguée par le conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après leur réception par le ministre de tutelle. En cas d'urgence, ce ministre peut autoriser leur exécution immédiate. Elles sont publiées dans les mêmes conditions que les délibérations du Conseil d'administration.

Article 12. Délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur général de l'Agence, dans les conditions prévues à l'article R.131-28-8 du code de l'environnement.

Cette délégation, qui peut porter sur plusieurs attributions appartenant au Conseil d'administration, est consentie par une délibération spécifique prise en séance plénière².

² Pour connaître l'étendue de la délégation de pouvoir donnée par le Conseil d'administration au Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité, il convient donc de se référer à la délibération correspondante en vigueur.

Article 13. Frais de déplacement et de séjour

Les fonctions de Président ou de membre du Conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil d'administration, de ses commissions et groupes de travail et des comités d'orientation et, le cas échéant, de leurs suppléants ainsi que des personnes siégeant avec voix consultative est effectué dans les conditions prévues par les textes réglementaires fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Agence française pour la biodiversité.

Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'administration, de ses commissions et groupes de travail et des comités d'orientation sont à la charge de l'Agence française pour la biodiversité.

Article 14. Interprétation et modification du règlement intérieur

Toute interprétation et toute modification du présent règlement intérieur se résout au sein du Conseil d'administration et fait l'objet d'un vote.

La résolution des questions relatives à l'interprétation et/ou la modification du présent règlement intérieur est transcrite, après adoption, sous forme de délibération.

Articles R.131-28 à R.131-28-11 et suivants du Code de l'environnement relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité

Article R.131-28

Le conseil d'administration de l'agence comprend quarante-trois membres.

Les cinq collèges, mentionnés à l'article L.131-10, sont composés ainsi qu'il suit :

1° Premier collège :

- a) Dix représentants de l'État :
 - deux représentants du ministre chargé de l'environnement ;
 - un représentant du ministre chargé de la mer ;
 - un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
 - un représentant du ministre chargé du budget ;
 - un représentant du ministre de la défense ;
 - un représentant du ministre de l'intérieur ;
 - un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
 - un représentant du ministre des affaires étrangères ;
 - un représentant du ministre chargé de la recherche ;

- b) Six représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'établissement ;

- c) Six personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de la protection de la biodiversité terrestre, marine ou de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont le président du conseil scientifique de l'établissement ;

2° Deuxième collège :

- a) Quatre représentants des secteurs économiques intéressés par les activités de l'agence ;

- b) Six représentants des associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels ;

3° Le troisième collège est composé de trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

4° Le quatrième collège comprend les quatre parlementaires mentionnés au 4° de l'article L.131-10 ;

5° Le cinquième collège est composé de quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants du personnel de l'agence, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les membres du conseil d'administration autres que ceux mentionnés aux 4° et 5° sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et, en ce qui concerne les représentants de l'État mentionnés au a du 1°, sur proposition du ministre dont ils relèvent.

Article R.131-28-1

Peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative le directeur général de l'agence, le commissaire du Gouvernement, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Article R.131-28-2

Le mandat de membre du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité est exercé à titre gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'État.

Article R.131-28-3

La durée du mandat des membres du conseil d'administration autres que ceux mentionnés au a du 1° de l'article R.131-28 est de quatre ans, renouvelable une fois.

Lorsqu'un siège devient vacant au sein du conseil d'administration, un nouveau titulaire est désigné dans les mêmes formes que son prédécesseur et achève le mandat de celui-ci, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement, un administrateur du premier, deuxième, troisième ou quatrième collège peut donner mandat écrit de le représenter à un autre administrateur, y compris du cinquième collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article R.131-28-4

Outre le président du conseil d'administration nommé dans les conditions prévues à l'article L.131-10, un ou des vice-présidents sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement parmi les membres du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents le suppléent, dans l'ordre de leur nomination.

Le président du conseil d'administration ainsi que le ou les vice-présidents ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article R.131-28-5

Le conseil d'administration de l'agence détermine la composition et précise le fonctionnement des trois comités d'orientation institués à l'article L.131-12, notamment en ce qui concerne la périodicité des séances et les conditions de quorum.

Le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le contrôleur budgétaire de l'établissement et l'agent comptable peuvent participer avec voix consultative aux réunions des comités d'orientation.

Les dispositions de l'article R.131-28-2 sont applicables aux fonctions de membre des comités d'orientation.

Article R.131-28-6

Une commission spécialisée est instituée au sein du conseil d'administration afin de préparer les décisions mentionnées au 7° de l'article R.131-28-7.

Le conseil d'administration arrête la composition de cette commission et précise ses modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la périodicité des séances et les conditions de quorum.

Le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le contrôleur budgétaire de l'établissement et l'agent comptable peuvent participer avec voix consultative aux réunions de cette commission spécialisée.

Article R.131-28-7

Le conseil d'administration règle les affaires de l'établissement.

Il délibère notamment sur :

1° Les orientations stratégiques de l'établissement, le contrat d'objectifs, les programmes généraux d'activité et d'investissement et rapports qui rendent compte de leur exécution ;

2° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, ainsi que sa politique sociale ;

3° La création et la gestion des aires marines protégées, dans les conditions suivantes :

a) Il est consulté sur le projet de création d'un parc naturel marin ;

b) Pour chaque parc naturel marin, il approuve le règlement intérieur du conseil de gestion, le plan de gestion ainsi que le rapport annuel d'activité et décide les moyens mis à disposition et les délégations consenties au conseil de gestion ;

c) Il accepte ou refuse, sur proposition du ministre chargé de l'environnement, la gestion directe d'aires marines protégées autre que les parcs naturels marins et prend toute décision qui en découle ;

d) Il donne un avis sur les catégories d'aires marines protégées susceptibles d'entrer dans son champ de compétences ;

4° Le budget initial et ses modifications ainsi que le compte financier de l'exercice clos et l'affectation des résultats ;

5° Son règlement intérieur, qui énonce notamment des recommandations en matière déontologique ;

6° Les conventions et l'attribution des marchés au-delà d'un montant qu'il détermine ;

7° Les subventions ou concours financiers accordés par l'établissement ;

8° La politique immobilière de l'établissement ;

9° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

10° Les actions en justice et les transactions ;

11° L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale.

Le conseil d'administration donne en outre son avis sur toute question qui lui est soumise par son président, le directeur général ou le ministre chargé de l'environnement.

Article R.131-28-8

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au directeur général, dans les limites et aux conditions qu'il fixe, à l'exclusion de celles portant sur les matières mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 11° de l'article R.131-28-7. Le directeur général lui rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Sous réserve des attributions déléguées au directeur général en application du premier alinéa, le conseil d'administration peut déléguer des attributions :

1° Aux conseils de gestion des espaces protégés placés sous la responsabilité de l'agence, à l'exclusion de celles portant sur les matières mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 11° de l'article R.131-28-7 ;

2° Aux comités d'orientation, à l'exclusion de celles portant sur les matières mentionnées aux 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article R.131-28-7.

Article R.131-28-9

Le comité national de l'eau, le comité national de la biodiversité et le conseil national de la mer et des littoraux sont consultés sur les orientations stratégiques de l'agence. En l'absence d'avis dans un délai de six semaines à compter de leur saisine, leur avis est réputé rendu.

Le contrat d'objectifs, les programmes généraux d'activité et d'investissement et les rapports qui rendent compte de leur exécution leur sont adressés.

Article R.131-28-10

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de l'environnement ou par le tiers au moins des membres du conseil sur un ordre du jour déterminé.

La convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits sont transmis aux administrateurs ainsi qu'au contrôleur budgétaire et au commissaire du Gouvernement dix jours ouvrés au moins avant la date de la réunion du conseil.

En cas d'urgence, le délai de transmission de la convocation et des documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits peut être réduit à cinq jours. La convocation mentionne le motif de l'urgence.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés, ou participent à la séance par un moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification des administrateurs concernés et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité de leurs votes lorsque le scrutin est secret.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres du conseil d'administration et les personnes appelées à y siéger à titre consultatif sont tenus au secret des délibérations.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président et par le directeur général de l'établissement. Ils sont adressés aux membres du conseil d'administration ainsi qu'au ministre chargé de l'environnement et, s'il y a lieu, aux autres ministres intéressés, dans les quinze jours qui suivent la séance.

Article R.131-28-11

Les délibérations du conseil d'administration et celles des comités d'orientation sont exécutoires quinze jours après leur réception par le ministre de tutelle. En cas d'urgence, ce ministre peut autoriser leur exécution immédiate.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les délibérations portant sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles sont approuvées dans les mêmes conditions.

Article R.131-29

Le conseil scientifique mentionné à l'article L.131-11 assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique de l'établissement. Il assure notamment l'évaluation des activités de l'établissement en matière de recherche et d'exploitation des résultats de celle-ci, de formation, de diffusion et de valorisation. Il veille à la coordination des politiques scientifiques des parcs nationaux, en lien avec les conseils scientifiques de ces établissements.

Il peut être consulté par le président du conseil d'administration ou le directeur général sur toute question relative aux missions de l'établissement. Il peut également se saisir de toute question qu'il juge pertinente au regard de ses missions et formuler toute recommandation.

Le conseil scientifique est composé de vingt-deux membres au plus. Il comprend :

1° Deux représentants du personnel nommés selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

2° Des membres choisis en raison de leurs compétences scientifiques et techniques, nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Conformément à l'article L.131-11, au moins un tiers des membres sont spécialistes de la biodiversité et des milieux ultramarins.

Le conseil scientifique établit son règlement intérieur.

Nul ne peut être simultanément membre du conseil scientifique et du conseil d'administration à l'exception du président du conseil scientifique.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Les dispositions de l'article R.131-28-2 sont applicables aux fonctions de membre du conseil scientifique.

Article R.131-29-1

Le président du conseil scientifique est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Il peut appeler à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Il établit chaque année un rapport d'activité remis au ministre de tutelle et au conseil d'administration.

Article R.131-29-2

Un président d'honneur peut être nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R.131-30

Le directeur général de l'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le ou les directeurs généraux adjoints sont nommés par arrêté de ce ministre sur proposition du directeur général de l'établissement.

La durée des mandats du directeur général de l'établissement et du ou des directeurs adjoints est de quatre ans renouvelable une fois.

Article R.131-30-1

Le directeur général exerce notamment les compétences suivantes :

1° Il assure le fonctionnement et l'organisation de l'ensemble des services ainsi que la gestion du personnel. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels, définit leurs attributions et nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;

2° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans les relations internationales ;

3° Il propose l'ordre du jour et prépare les délibérations du conseil d'administration et des comités d'orientation et en assure l'exécution ;

4° Il signe les contrats, conventions et marchés ;

- 5° Il prépare et exécute le budget de l'établissement ;
- 6° Il est ordonnateur principal des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires ;
- 7° Il met en œuvre la politique sociale de l'établissement, garantit le respect des règles en matière d'hygiène et de conditions de travail, ainsi que d'égalité professionnelle.

Le directeur général peut déléguer sa signature aux personnels de l'établissement dans des limites qu'il détermine.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général adjoint ou aux directeurs généraux adjoints et à des agents de l'établissement désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative dans l'établissement. Le ou les directeurs généraux adjoints et ces agents peuvent déléguer leur signature.

Il peut déléguer sa signature à des personnels des établissements désignés pour les affaires intéressant les services et moyens mis en commun prévus à l'article L.131-1 dans des limites qu'il détermine.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Article R.131-31

Le directeur de l'eau et de la biodiversité au ministère chargé de l'environnement exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence française pour la biodiversité. En cas d'empêchement, il est suppléé par un agent placé sous son autorité.

Le commissaire du Gouvernement s'assure que la politique générale de l'établissement définie par le conseil d'administration est conforme aux missions définies à l'article L.131-9.

Pour l'exercice de ses missions, il peut :

- 1 Faire connaître au conseil d'administration, aux comités d'orientation ou au conseil scientifique la position du Gouvernement sur les questions examinées et formuler les observations qui lui paraissent nécessaires conformément aux orientations générales arrêtées par le Gouvernement ;
- 2° Demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration, des comités d'orientation ou du conseil scientifique ;
- 3° Demander la réunion extraordinaire du conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé ;
- 4° Se faire communiquer tout document et procéder ou faire procéder sur pièces ou sur place à toute vérification qu'il juge utile.

Le commissaire du Gouvernement peut s'opposer, dans les quinze jours suivant la réunion de l'organe délibérant si lui-même y a assisté ou, à défaut, suivant la réception de la décision, à toute décision du conseil d'administration ou des comités d'orientation et demander une seconde délibération. Toutefois, il ne peut s'opposer aux délibérations soumises à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé du budget en application du dernier alinéa de l'article R.131-28-11.

L'opposition est motivée, copie en est adressée au ministre chargé de l'environnement.

La seconde délibération intervient au plus tard dans un délai d'un mois après la notification de l'opposition du commissaire du Gouvernement. Si, après une seconde délibération, le désaccord subsiste, il est porté devant le ministre de tutelle. A défaut de confirmation expresse du ministre chargé de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la seconde délibération, l'opposition est réputée levée.

**CHARTRE DE DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ,
DE SES COMMISSIONS ET DES COMITÉS D'ORIENTATION**

Préambule

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, créant l'Agence française pour la biodiversité, prévoit que celle-ci apporte son appui scientifique, technique et financier à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques menées dans son domaine de compétences : préservation, gestion et restauration de la biodiversité, développement des connaissances, ressources, usages et services écosystémiques attachés à la biodiversité, gestion équilibrée et durable des eaux et lutte contre la bio-piraterie. L'Agence, établissement public de l'État, est investie d'une mission de service public dont le bon accomplissement est lié au respect de règles de déontologie nécessaire à son autorité.

L'objet de la présente charte est ainsi d'établir les bonnes pratiques en la matière et de définir les obligations qui incombent à tous les acteurs impliqués dans l'exercice de leur mandat de membre du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ou de l'une de ses instances¹.

Les principes et les codes de conduite qu'elle énonce ont pour objectif de garantir la transparence des processus conduisant aux décisions et avis rendus, le respect des critères de sélection et d'attribution des aides et la bonne gestion des fonds publics, vis-à-vis des tutelles, des collectivités, professionnels et acteurs associatifs concernés, et plus largement de la société. Ces principes, issus principalement de deux lois, celle du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et celle du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, constituent les premiers vecteurs d'équilibre et de rigueur du fonctionnement du Conseil d'administration de l'Agence et de ses instances.

I. Les principes

1.1. Défense de l'intérêt général et du service public

Les membres du Conseil d'administration et de ses instances sont chargés d'une mission de service public et œuvrent à l'intérêt général correspondant aux missions que la loi a confiées à l'Agence française pour la biodiversité. Cette recherche de l'intérêt général implique la capacité pour chaque membre d'exercer ses fonctions avec probité et intégrité ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt, ce qui implique de prendre de la distance avec ses propres intérêts ou ceux de la structure ou des structures auxquelles il appartient, et à accepter les finalités communes que recouvre précisément cette notion d'intérêt général.

¹ Voir le glossaire en fin de document

1.2. Définition du conflit d'intérêt

La loi définit comme conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer, ou à paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (*art. 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique*)².

L'intérêt public ou privé est étranger à celui de l'instance : il peut affecter le discernement de la personne qui n'est plus centré sur l'intérêt de l'instance, il peut être direct (*activité professionnelle*) ou indirect (*parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée, ...*).

L'interférence peut être matérielle (*par exemple, obtention d'un gain au détriment de l'instance*), ou immatérielle (*par exemple, approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui*), morale (*activité bénévole ou fonction honorifique*), géographique (*intérêts détenus dans une collectivité*) ou temporelle (*intérêts passés*).

En conséquence, un membre du Conseil d'administration ou de l'une de ses instances est en conflit d'intérêt avéré lorsqu'un point de décision ou un dossier de financement le concerne à titre spécifique, soit à titre personnel, soit en sa qualité de mandataire ou membre de l'instance décisionnelle de l'entité concernée par ledit point, ou demanderesse, ou bénéficiaire de la décision ou du financement sollicité. La situation doit présenter des doutes raisonnables sur la capacité de ce membre pour exercer ses fonctions en toute objectivité.

1.3. Honnêteté, probité, intégrité

La première obligation des membres, pour respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis des instances, est de déclarer les situations de conflits d'intérêts qui pourraient les affecter, et de clarifier les situations sur lesquelles pourraient peser le doute, de façon à ce que leur deuxième obligation, celle de s'abstenir de prendre alors part aux débats et aux votes, puisse s'exercer.

1.4. Indépendance et impartialité

Dans l'esprit de la loi n° 2013-907 précédemment mentionnée, les membres qui siègent conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils débattent et votent au sein du Conseil d'administration et de ses instances, ils expriment des positions traduisant la plus grande neutralité en se fondant sur des analyses et des arguments objectifs. Ils veillent à équilibrer les intérêts de leur(s) structure(s) d'origine et ceux de l'instance à laquelle ils participent, de façon à ce que l'intérêt général domine et non les seuls intérêts d'un groupe, même si ces derniers sont collectivement partagés par ce groupe. Ils s'interdisent de faire prévaloir tout parti pris, préjugé ou favoritisme.

L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce de façon juste et équitable lors d'un vote. Lorsqu'un membre estime en conscience que ses activités ou mandats extérieurs actuels ou passés peuvent mettre en doute son impartialité, il ne participe ni au débat ni au vote.

² « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public [...], de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € [...] » (*art. 432-12, C. pénal*)

1.5. Responsabilité

Chaque membre doit faire preuve, dans sa mission au sein du Conseil d'administration et de ses instances, d'intégrité, de respect, d'objectivité, de conscience professionnelle et de sens des responsabilités. Chaque membre conserve un devoir de vigilance en ce qui concerne les situations de conflit d'intérêts qui ne seraient pas révélées par ses collègues.

1.6. Transparence

La transparence est le mode opératoire par lequel s'exprime la loyauté du membre vis-à-vis de l'instance en cas de situation de conflit d'intérêt. Le fait qu'un membre se trouve dans une telle situation n'est pas une faute et ne peut lui être reproché. Mais le fait que cette situation ne soit pas connue place les instances dans l'impossibilité de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

1.7. Confidentialité et discrétion

D'une manière générale, la publicité des décisions est la règle, en particulier en ce qui concerne les attributions d'aides. Toutefois, lorsque la confidentialité est requise chaque membre s'engage personnellement à respecter cette confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises. L'obligation de discrétion s'impose sur tous les faits, informations ou documents, notamment la teneur des délibérés et les résultats de ces derniers avant notification ou publication.

Chaque membre s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès, lorsqu'elles ne sont pas rendues publiques.

II. Entrée en fonctions

2.1. Déclaration de conflit d'intérêt

Les membres du Conseil d'administration et de ses instances, désignés *intuitu personae*, veillent à faire connaître au président de l'instance toute situation potentielle de conflit d'intérêt dans laquelle ils se trouvent. Cette situation peut résulter, notamment :

- d'activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de leur nomination, ou exercées au cours des cinq dernières années ;
- de participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, ou de participations financières directes dans le capital d'une société, à la date de leur nomination, ou au cours des cinq dernières années ;
- de fonctions et mandats électifs exercés ;
- de fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêt ;
- d'activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

À cet effet, chaque membre du Conseil d'administration et de ses instances établit et transmet au Président une déclaration d'intérêt de caractère permanent indiquant en particulier les éléments ci-avant qui le concernent, susceptibles de conduire le cas échéant à un conflit d'intérêt. Cette déclaration est mise à jour en tant que de besoin et rendue publique sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité.

2.2. Règles à observer en cas de conflit d'intérêt

Les membres en situation de conflit d'intérêt, tel que détaillé ci-avant, informent par écrit, si possible avant la séance, ou verbalement dès le début de celle-ci, le président du Conseil d'administration ou de l'instance à laquelle ils appartiennent de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance de travail de l'instance en question.

Ils s'abstiennent alors de participer aux débats et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt. Dans le cas où ils disposent de mandats confiés par un ou des membre(s) absent(s), ils demandent au président de les confier à un autre membre pour ce vote. Le quorum à l'occasion de ce vote est établi sans tenir compte de leur siège. À l'invitation du président de séance, ils peuvent toutefois répondre aux questions posées lors de la séance sur le dossier.

Les membres absents lors d'une séance, et ayant donné mandat à un autre membre, informent de la même façon le président de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils se trouvent le cas échéant. Le mandataire, informé de la situation de conflit d'intérêt, n'utilise pas le mandat lors du vote du dossier concerné.

Les membres appliquent ces règles que le conflit soit potentiel, perçu ou apparent, concret ou réel.

III. Relations avec les institutions et les services

3.1. Mention explicite de la déclaration de conflit d'intérêt

La situation évoquée comme un possible conflit d'intérêt ainsi que la position adoptée par le ou les membre(s) concerné(s) pour le traiter sont consignées au procès-verbal de la séance. Cette mention du conflit d'intérêt au procès-verbal de l'instance est, en droit, une preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel et représente une protection pour le membre intéressé. C'est également une validation juridique de la délibération en reportant au procès-verbal l'abstention du membre intéressé.

3.2. Relations avec les services de l'Agence française pour la biodiversité

Tout membre du Conseil d'administration ou de ses instances s'interdit d'utiliser son influence ou sa position au sein des assemblées vis-à-vis des services de l'Agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage, même prévu par les textes, pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance.

IV. Utilisation des moyens publics

4.1. Déplacements

Les membres sont respectueux de l'usage des fonds publics et s'interdisent de profiter des possibilités offertes par l'Agence en matière de voyages, déplacements, hébergements ou restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent.

Lorsqu'ils se déplacent pour assister aux réunions, ils privilégient, autant que possible, un mode de transport en commun, au moindre impact sur l'environnement, à un tarif raisonnable, et anticipent dans toute la mesure du possible les réservations de façon à obtenir des titres de transport moins onéreux.

4.2. Participation aux séances

La présence à certains déjeuners ou dîners proposés par l'Agence est une possibilité offerte en complément des réunions de travail de façon à favoriser les échanges entre les membres et avec les responsables de dossiers à l'Agence. Le membre qui a confirmé sa présence et donc induit une réservation de repas ou collation est conscient du coût que cela représente et veille à ne pas se désister au dernier moment.

GLOSSAIRE

- Les instances : désignent les commissions et groupes de travail constitués au sein du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, ainsi que les comités d'orientation visés à l'article L.132-12 du code de l'environnement, qui sont « *placés auprès du Conseil d'administration* ».
- Les membres sont les personnes désignées par arrêté ministériel comme membre du Conseil d'Administration de l'Agence française pour la biodiversité. Ce sont aussi les membres des commissions et groupes de travail du Conseil, ainsi que des comités d'orientation, dont le Conseil d'administration détermine la composition.
- Conflit d'intérêt potentiel : lorsqu'un changement de situation, soit du membre, soit de son organisme d'origine pourrait à l'avenir créer une situation de conflit.
- Conflit d'intérêt perçu ou apparent : la situation apparaît aux yeux de tiers de nature à influencer sur l'exercice des fonctions du membre.
- Conflit d'intérêt concret ou réel : lorsque l'exercice des droits par le membre va être, à l'évidence, influencé par l'existence d'intérêts privés, en violation avec les intérêts de l'instance.